

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15060 PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER AVENUE DE VERDUN DU 10 JUIN 2024 AU 08 JUILLET 2024

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 24 mai 2024 par laquelle le Conseil Départemental du Val-de-Marne et les entreprises agissant pour le compte de ses services, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux d'aménagement de la voie verte, du 10 juin 2024 au 08 juillet 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement avenue de Verdun dans le cadre de travaux d'aménagement de la voie verte, du 10 juin 2024 au 08 juillet 2024.

ARRETE:

Article 1 -

Du 10 juin 2024 au 08 juillet 2024, pour le motif suivant : travaux d'aménagement de la voie verte :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation sera réglementée avenue de Verdun au droit et à l'avancement des travaux sur la portion comprise entre l'avenue de la République (RD148) et la commune de Créteil,
- Le stationnement sera interdit avenue de Verdun au droit de la station « Vélib » pour la mise en place d'une base vie et pour du stockage de matériel,
- Neutralisation de la piste cyclable avec déviation sur la chaussée,
- Selon la phase de travaux, déviation des usagers piétons sur trottoir opposé par les passages piétons en amont et en aval des travaux,
- Accès riverains maintenus durant les travaux,
- Mise en place d'un alternat ponctuel par hommes trafic

Article 2 -

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par le Conseil Départemental du Val-de-Marne ou les entreprises agissant pour le compte de ses services aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par le Conseil Départemental du Val-de-Marne ou les entreprises agissant pour le compte de ses services et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Monsieur le Commissaire de Police Nationale,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 04 juin 2024.



Pour le Maire de Maisons-Alfort, Conseillère Départementale du Val-de-Marne, Marie France PARRAIN, Et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier SOLER Date de signature : 04/06/2024 Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 05/06/24